Avis

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **39 (1910)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

posée surtout d'hommes d'études et de pédagogues, devra rechercher les moyens les plus propres à relever le niveau de l'instruction, surtout au point de vue de la connaissance de la langue française, dans notre pays.

Outre la création d'une Ecole moderne, deux autres questions, d'une nature tout particulièrement délicate, ont fait encore l'objet de l'étude du Comité : il en rendra compte au moment opportun.

Nous attendons aussi le travail de réfutation, au point de vue doctrinal et historique, de tous les passages erronnés, signalés dans les manuels scolaires bernois.

La Société comptait, fin 1908, soixante-quatre membres actifs et des membres souscripteurs dans vingt-deux sections actuellement organisées. Ce sont :

Boncourt, Buix, Cœuve, Courgenay, Fontenais, Porrentruy, Saint-Ursanne, Asuel, Alle et Vendlincourt dans le district de Porrentruy.

Glovelier, Vicques, Montsevelier, Bassecourt, Saulcy et Vermes dans le district de Delémont.

Corban, Courchapoix, Mervelier et Moutier dans le district de Moutier.

Les Bois et Saint-Brais dans le district des Franches-Montagnes.

Saint-Gall. — Dans une réunion nombreuse tenue à Mels, la Société d'éducation du Werdenberg a voté une résolution condamnant la pédagogie matérialiste et athée enseignée à l'école normale.

— Plusieurs députés ont déposé une motion demandant la revision de la loi sur les traitements des instituteurs dans le sens de l'augmentation du traitement minimum.

Le bureau a nommé membres de la commission six radicaux antiproportionnalistes et neuf conservateurs et démocrates proportionnalistes. Le président de la commission est M. Scherrer-Füllemann, conseiller national.

AVIS

Il est rappelé aux membres du corps enseignant que le délai pour la remise des travaux annuels expire au 15 janvier 1910.

Les rapports de district devront parvenir au rapporteur général, M. Bosson, instituteur à Vuippens, avant le 15 mars prochain.

Caisse de retraite des membres du corps enseignant.

Les membres de la Caisse de retraite du corps enseignant primaire et secondaire sont avisés que le nouveau Comité de la Caisse s'est constitué comme suit pour les années 1910 et 1911 :

Président :	MM. Al. Rosset, instituteur, à Prez-vers-Noréaz ;
Vice-président :	Emile Gremaud, chef de service, à Fribourg ;
Caissier :	Pierre Lanthmann, instituteur, à Neirivue ;
Secrétaire :	H. Guillod, ancien instituteur, à La Tour-de-Peilz ;
Membre :	Emile Marmy, instituteur, à Léchelles.

Les membres pensionnés sont informés qu'ensuite du transfert de la Caisse de Belfaux à Neirivue, les pensions pour 1909 ne seront payées qu'à dater du 10 janvier 1910 et que le nouveau caissier est chargé d'appliquer rigoureusement l'art. 39 du règlement, ainsi conçu :

« Les pensions sont payables dans les trois premiers mois de l'année qui suit l'échéance, au domicile du caissier.

Elles sont expédiées aux sociétaires et à leurs frais, sur leur demande écrite, légalisée par le syndic ou le juge de paix du domicile. »

Si le pensionné ne peut pas signer lui-même la demande, celle-ci devra être accompagnée d'un *certificat de vie* délivré par la même autorité.

Au nom du Comité :

Le Président, **Al. ROSSET.**

Le Secrétaire, **H. GUILLOD.**